



Arrêt

n° 280 514 du 22 novembre 2022
dans l'affaire x / XII

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Hajarpi CHATCHATRIAN
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2022 par x, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 09 mai 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 juillet 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 juillet 2022.

Vu l'ordonnance du 17 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 22 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN *loco* Me H. CHATCHATRIAN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 7 septembre 2022, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Le 10 janvier 2022, la partie requérante a introduit une demande ultérieure de protection internationale en Belgique après le rejet de sa première demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 265 375 du 13 décembre 2021). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque en substance, à l'appui de sa deuxième demande, la même crainte que celle invoquée précédemment, à savoir une crainte de persécution en raison de son orientation sexuelle.

A l'appui de sa demande ultérieure, la partie requérante a déposé un témoignage de Monsieur H.B. ainsi qu'une copie de la carte d'identité de ce dernier.

3. Dans sa décision du 9 mai 2022, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la demande ultérieure de protection internationale de la partie requérante.

Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués »

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité djiboutienne et d'origine ethnique somali.

Vous arrivez en Belgique en novembre 2018 et introduisez une première demande de protection internationale en date du 15 janvier 2019, à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée à votre orientation sexuelle. Le 6 avril 2021, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, estimant que vous n'êtes pas parvenu à établir votre orientation sexuelle. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) dans son arrêt n°265 375 du 15 décembre 2021.

Le 10 janvier 2022, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale, dont objet, basée sur les mêmes motifs que la demande précédente. A l'appui de cette deuxième demande, vous fournissez comme unique élément nouveau le témoignage de M. [H.B.].

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Pour rappel, votre présente demande de protection internationale s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre précédente demande. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers. Le Conseil a justifié cette décision en précisant que « Le Commissaire général a ainsi pu légitimement déduire des propos du requérant, tels qu'ils sont consignés dans les notes de son entretien personnel au Commissariat général (dossier administratif, pièce 11), que son orientation sexuelle ainsi que les faits qu'il invoque ne sont pas établis. En conséquence, la motivation de la décision, à laquelle le Conseil se rallie entièrement, hormis le motif qu'il ne fait pas sien, est tout à fait pertinente. (point 8.5, p. 5). « En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision, autres que celui qu'il ne fait pas sien, ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue. » (point 8.7, p.6, arrêt n°265 375 du 15 décembre 2021)

Vous n'avez pas introduit de recours au Conseil d'Etat. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Concernant, le témoignage de M. [H.B.] - qui constitue l'unique élément nouveau que vous fournissez à l'appui de votre demande ultérieure - le Commissariat général relève son **caractère privé**, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce. Par ailleurs, ce témoignage ne contient aucun élément qui puisse expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. Partant, ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

En outre, M. [B.] n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé et amical, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.

Enfin, bien qu'accompagné de la photocopie de la carte d'identité de M. [B.], cette lettre n'est pas signée, ce qui conduit à mettre en doute son authenticité.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. ».

Pour divers motifs, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle rappelle ainsi l'absence de crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa précédente demande, ainsi que l'absence de fondement de la crainte alléguée, et estime que les documents qu'elle verse au dossier et les déclarations qui les accompagnent ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'elle invoque et d'établir l'existence d'éléments nouveaux qui augmenteraient de manière significative la probabilité qu'il faille lui reconnaître la qualité de réfugié ou lui octroyer le statut de protection subsidiaire et de justifier la recevabilité de sa demande ultérieure.

4. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée.

4.1 Pour ce faire, elle prend un moyen unique tiré de la « Violation de l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration Violation de l'article 57/6/2 de la loi sur les étrangers de 1980 Violation de l'article 48/3 48/4 de la loi sur les étrangers de 1980 » (requête, p. 6).

4.2 En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande ultérieure de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil « de réformer la décision du CGRA et de lui reconnaître le statut de réfugiée comme stipulé dans l'article 48/3 de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ou, subsidiairement, lui accorder la protection subsidiaire comme stipulé dans l'article 48/4 de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ou, de manière sub-subsidiaire, annuler la décision attaquée du CGRA, comme stipulé dans l'article 39/2, § 1, 2° de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou la réformation visée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire » (requête p. 9).

5. Il convient à présent d'évaluer si les nouveaux éléments déposés par la partie requérante, et les explications qui les accompagnent, « augmentent de manière significative la probabilité qu'[elle] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 » au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la loi du 15 décembre 1980.

En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à déclarer irrecevable la deuxième demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de cette irrecevabilité. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à déclarer irrecevable la demande ultérieure de la partie requérante.

6. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête introductive d'instance sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

Ainsi, pour seule argumentation, la requête introductive d'instance se limite, en substance, à avancer que « La partie requérante a déposé une lettre d'un copain, d'origine somalienne, qui est également d'orientation homosexuelle » (requête, p. 6), qu'« Elle a éclairé ce témoignage durant sa petite interview à l'OE du 1^{er} avril 2022 » (requête, p. 6) et reproduit, à cet égard, un extrait de ladite interview. Elle soutient, en outre, que « La partie défenderesse ne semble pas comprendre que même l'obtention d'un tel témoignage par une personne d'origine somalienne est très exceptionnelle » (requête, p. 7), que « Le fait que la partie requérante et le témoin se parlent de leur homosexualité démontre également un haut degré de confiance et de conviction que tous deux disent la vérité sur leur orientation » (requête, p. 7) et qu'« il est donc tout à fait injustifié pour la partie défenderesse de rejeter ce témoignage comme une affaire purement privée » (requête, p. 7). Elle ajoute, également, que « Si nécessaire, Mr. [B] est même prêt à témoigner devant le CCE, à condition que l'audience suit tenue à huis clos » (requête p.7).

Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par une telle argumentation.

En effet, s'agissant du témoignage de Monsieur H. B., outre que son caractère privé empêche le Conseil de déterminer avec précision le contexte de sa rédaction ainsi que le niveau de sincérité de son auteur et dès lors limite déjà la force probante qui est susceptible de lui être accordée, force est de constater que son contenu se révèle trop peu précis et circonstancié pour établir la réalité de l'orientation sexuelle alléguée par le requérant. La production de la carte d'identité de Monsieur H. B. est insuffisante pour renverser les constats précédents.

Concernant l'argumentation de la requête introductive d'instance relative à la nationalité somalienne de l'auteur du témoignage (requête, pp. 7-8), le Conseil ne peut que constater son caractère totalement hypothétique et spéculatif. Partant, ce seul élément ne permet pas de modifier l'analyse qui précède quant à la force probante de ce témoignage.

Ensuite, pour ce qui est de l'éventualité d'un témoignage de Monsieur H.B. devant la présente juridiction, outre que le Conseil ne dispose d'aucune compétence d'instruction lorsqu'il est saisi comme en l'espèce sur le fondement de l'article 39/2, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne pouvant entendre à l'audience que « les parties et leur avocat » (article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980), il n'est exposé aucune raison justifiant que l'intéressé n'aurait pas été en mesure de fournir tous les éléments en sa possession dans son écrit initial ou encore par le biais de la requête introductive d'instance.

Au surplus, le Conseil relève, en vertu de sa compétence de pleine juridiction, plusieurs contradictions entre les déclarations tenues par le requérant lors de son audition à l'Office des étrangers et les informations contenues dans le témoignage de Monsieur H.B., s'agissant de la date à laquelle Monsieur H.B. et le requérant se sont rencontrés et du type de relation que ces derniers entretiennent (dossier administratif, document 10, point 16).

Enfin, quant aux informations générales citées dans la requête introductive d'instance, le Conseil constate que celles-ci ne citent, ni n'évoquent la situation personnelle du requérant, de sorte qu'elles manquent de pertinence.

7. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les éléments apportés par la partie requérante à l'appui de sa demande ultérieure de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi

du 15 décembre 1980 et que la décision d'irrecevabilité prise à son encontre par la partie défenderesse est valablement motivée à cet égard.

8. En outre, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

10. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation ou a violé les principes et dispositions légales visés par la requête ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

En conséquence, le recours est rejeté.

11. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

12. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille vingt-deux par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

F. VAN ROOTEN